

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION POUR UN
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
SUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Attention : ce document n'exprime pas une position politique de l'AREPO. C'est simplement une première analyse technique par les services de l'AREPO.

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La **révision du règlement 834/2007** concernant l'agriculture biologique est en cours et la Commission européenne a publié une nouvelle proposition de nouveau règlement organique. Au cours du processus de consultation, la Commission a présenté trois options :

- 1) le **statu quo amélioré**, basé sur l'amélioration et le meilleur respect de la législation en vigueur ;
- 2) L'**option axée sur le marché**, qui vise à fournir les conditions pour répondre dynamiquement au développement du marché avec des règles plus souples. Des règles exceptionnelles de longue durée seraient intégrées dans les règles de production.
- 3) L'**option axée sur le principe**, qui vise à réorienter la production organique sur ses principes, qui seraient mieux reflétés dans les règles de production. Les règles exceptionnelles seraient levées.

L'analyse d'impact a conclu que l'option préférée pour le cadre de la future politique agriculture biologique de l'UE serait l'option axée sur le principe. Cette option vise à réorienter la production organique sur ses principes fondamentaux et les objectifs sont de contribuer à l'intégration des exigences environnementales dans la PAC et de promouvoir une production agricole durable. En outre, une attention particulière a été portée à la simplification durant tout le processus. La Commission propose en particulier :

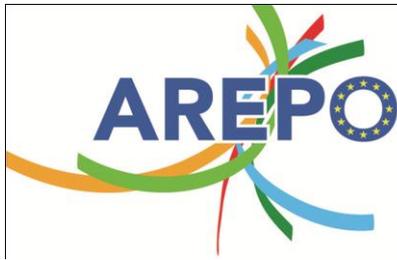
- de **renforcer et harmoniser les règles**, tant dans l'Union européenne que pour les produits importés, en **supprimant bon nombre des exceptions actuelles** en termes de production et de contrôles ;
- de renforcer les **contrôles** en les axant sur les risques ;
- de rendre plus facile pour les **petits agriculteurs** de se joindre à l'agriculture biologique en introduisant la possibilité pour eux d'adhérer à un système de **certification de groupe** ;
- de mieux aborder la dimension internationale du **commerce des produits biologiques** avec l'ajout de nouvelles dispositions en matière d'exportation ; et enfin
- de **simplifier la législation** pour réduire les coûts administratifs pour les agriculteurs et améliorer la transparence.

Le Conseil européen et le Parlement européen vont maintenant discuter et adapter la proposition juridique, et la législation finale **devrait entrer en vigueur en 2017.**

RÉSUMÉ DES MESURES PROPOSÉES *En bleu les commentaires sur les points critiques.*

I. STRUCTURE

La proposition actuelle réintroduit la structure de la première réglementation biologique (2092/91) avec un seul règlement ainsi que les annexes qui contiennent des règles de production spécifiques (structure actuelle : un règlement de base et 2 règlements d'application).



Il pourrait être jugé excessif de modifier à nouveau la structure après seulement 5 ans. En outre, la structure proposée **diminuerait la stabilité** du secteur avec un grand nombre des décisions clés qui sont dans les **annexes**, qui pourraient être modifiées par les actes délégués. Effectivement, tous les **articles suivants** comprennent les **possibilités pour la Commission d'adopter des actes délégués** : Article 2 (champ d'application – possibilité de modifier la liste des produits à l'annexe I) ; Article 7 (définition de critères pour le système de management environnemental) ; Article 8 sur la conversion ; Articles 10 à 29 ; Articles 32 à 33 (dans le chapitre III sur les règles de Production ; Chapitre IV sur l'étiquetage ; Chapitre V sur la Certification biologique ; Chapitre VI sur le commerce avec les pays tiers ; Chapitre VII dispositions générales) ; Article 39-41 sur les mesures transitoires.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION

CHAPITRE I

1. produits agricoles et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du traité ;
2. produits agricoles transformés pour utilisation comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux ;
3. autres produits liés aux produits agricoles de façon étroite de la même façon que les produits agricoles transformés - énumérés à l'annexe I (CE **acte délégué** en vue de modifier la liste des produits figurant à l'annexe I).

Article 2

Exclus :

- restauration hors domicile : les mesures prises par les États membres et des régimes privés dans ce domaine sont jugées adéquates pour assurer le fonctionnement du marché unique
- les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne devraient pas être couverts par le présent règlement, étant donné que le processus de production ne peut être entièrement contrôlé.

Le champ d'application n'est pas clair, il est difficile de définir quels produits sont inclus.

III. RÈGLES DE PRODUCTION GÉNÉRALES

CHAPITRE II

1. **Les règles de production seront renforcées et harmonisées en supprimant les diverses dérogations et exceptions** (exception temporaire dans le cas **des circonstances catastrophiques**, voir Article 17).

Des dispositions transitoires seront prévues afin que les agriculteurs puissent s'adapter aux nouvelles règles (ex. introduction de mesures transitoires relatives aux semences, bétail et alevins, Article 40).

« Les exceptions sont importantes pour les petits producteurs, pour les nouveaux États membres et pour les pays où la production organique n'est pas développée, car ils permettent une conversion progressive » (IFOAM UE).

2. Des exploitations agricoles biologiques doivent être **entièrement gérées en conformité avec les exigences applicables à la production biologique**

Art 7.1

Idéalement, ce serait positif car cela simplifierait le contrôle et il y aurait moins de contamination et plus de garanties. Néanmoins, cela crée des problèmes pratiques, puisque environ 25 % des fermes biologiques ont des productions biologiques et conventionnelles : risque de perdre une grande partie des fermes biologiques.

3. La **reconnaissance rétroactive** pour la période de conversion n'est plus possible (exception: les terres qui ont été laissées en jachère au moins la période de temps nécessaire pour la conversion).

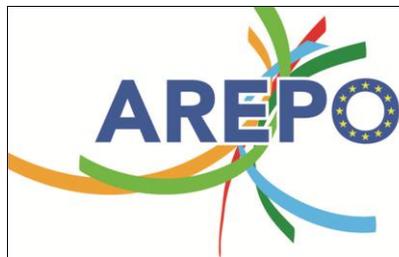
Art.8.3

4. Les produits fabriqués au cours de la période de conversion ne sont pas commercialisés comme étant biologiques

Art.8.4

5. Des opérateurs biologiques autres que les agriculteurs ou les opérateurs produisant des algues ou de l'aquaculture sont tenus d'élaborer un **système pour mesurer leurs performances**

Art. 7



environnementales (exception : micro-entreprises exemptées pour réduire leur fardeau réglementaire).

On ne sait pas comment le système de gestion environnementale devrait être mis en place (par qui ? Comment doit-il être contrôlé ?). La CE a le pouvoir d'adopter des actes délégués pour définir ces critères.

IV. SYSTÈME DE CONTRÔLE

CHAPITRE V

1. Les dispositions sur le système de contrôle biologique sont intégrées dans un seul texte législatif en vertu de la **proposition de la Commission pour un règlement relatif aux contrôles officiels** et autres activités officielles en alimentation humaine et animale.

[Règlement de contrôle officiel](#)

Le contrôle dans le secteur biologique a des caractéristiques spécifiques, il est important de garder au moins la mise en œuvre du contrôle sous le règlement agriculture biologique (IFOAM UE)

2. L'**approche axée sur les risques pour les contrôles officiels est renforcée** en supprimant l'obligation d'une vérification annuelle obligatoire de conformité in situ de tous les opérateurs.

[Règlement de contrôle officiel](#)

Article 23

La garantie de l'inspection annuelle est actuellement très importante pour rassurer au consommateur.

3. La proposition exige que tous les opérateurs le long de la chaîne biologique soient soumis au système de contrôle. Actuellement, il est possible pour certains détaillants d'être exemptés de contrôles. Cette exemption est très largement utilisée.
4. Un système de **certification de groupe** est introduit pour les petits agriculteurs dans l'Union en vue de réduire l'inspection et les coûts de certification et le fardeau administratif associé, de renforcer les réseaux locaux, contribuant ainsi à mieux commercialiser et à assurer un pied d'égalité avec les opérateurs des pays tiers.
5. Des dispositions spécifiques ont été introduites pour accroître la transparence en ce qui concerne les frais qui peuvent être recueillis pour les contrôles, pour améliorer la prévention des fraudes et la traçabilité et pour harmoniser les mesures à prendre lorsque des substances ou produits non autorisés sont détectés.

Article 24, paragraphe 1

Article 26

Article 24, paragraphe 2-5

V. RÉGIME COMMERCIAL

CHAPITRE VI

La possibilité d'accords d'équivalence avec les pays tiers reste alors que le système d'équivalence unilatérale est éliminé. Il est proposé que la reconnaissance des organismes de contrôle soit progressivement remplacée par un régime de conformité.

Articles 27 à 31

Compte tenu des différentes conditions socio-économiques et climatiques, IFOAM demande la prise en compte de la notion de conformité : « il est important que les normes aient les mêmes objectifs, mais il n'y a pas besoin d'avoir des normes identiques. Cela pourrait limiter les importations de produits biologiques » IFOAM.

VI. MESURES TRANSITOIRES

CHAPITRE VIII

Section II

Des mesures de transition pour les semences et les animaux d'élevage pourraient être prises par la Commission européenne. Ces mesures cesseraient de s'appliquer le 31 décembre 2021. Pour les autres secteurs, la réforme devrait être opérationnelle en 2017.

Article 40